Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie Accord du 4 avril 2014 relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties (REGA) et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)

Entre:

La Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Haute-Savoie

d'une part,

et

les représentants des Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Les dispositions suivantes ont été convenues :

Article 1 - REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA)

Le présent accord institue à partir de l'année 2014, en conformité avec l'article 9 de l'Avenant "Mensuels" à la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie du 16 février 1976 modifiée, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (REGA) qui constitue la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise à la date du 31 décembre 2014, sous réserve des articles 23 et 23 bis des dispositions générales de la Convention Collective.

Ce barème établi sur la base de l'horaire légal de travail de 35 heures (soit 151,67 heures par mois) varie en fonction de l'horaire de travail effectif et supporte en conséquence les majorations pour heures supplémentaires.

Ce barème est annexé au présent accord.

<u>Article 2 -</u> **REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)**

La valeur du point qui détermine les Rémunérations Minimales Hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté, est portée à 4,74 € à compter du 1^{er} juin 2014 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures par mois).

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui résultent de la valeur du point doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié, conformément aux articles 9 et 12 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie.

MrBE Y.A. SD B

Article 3 - PRIME DE PANIER

L'indemnité de panier prévue à l'article 21 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries Métallurgiques de Haute-Savoie est fixée à 7.44 \in à compter du $1^{\rm er}$ juin 2014.

Elle suit l'évolution de la Rémunération Annuelle Garantie (REGA) du niveau II, échelon 3 de la filière "ouvriers".

Article 4 - DEPOT

Le présent accord, annexé à la Convention Collective du 16 février 1976, est établi en vertu des articles L2231-1 et suivants du Code du Travail. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Article 5 - EXTENSION

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Annecy, le 4 avril 2014

Pour les syndicats "Métallurgie" de la Haute-Savoie

Pour la C.S.M. Le Président

Pour le syndicat CFDT,

Pour le syndicat CFE/CGC

Pour le syndicat CFTC

Pour le syndicat CGT,

Pour le syndicat FO,

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA HAUTE-SAVOIE

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA) A PARTIR DE L'ANNEE 2014 Horaire légal de travail 35 heures

1100/11	Echolon	ريمو	******	OIIVDIEDS	ACENT DE MAITBISE
ואנשמ	בכופוסו			CONTERS	AGENI DE MATINISE
	3	395	30 362		31 409
Λ	3	365	28 068		29 036
	2	335	25 766		26 653
		305	23 524		24 336
	3	285	22 214	22 326	22 980
IV	2	270	21 158	21 306	
	1	255	20 256	20 418	20 955
	3	240	19 393	19 587	20 062
III	2	225	18 778		
	П	215	18 318	18 574	18 950
	3	190	17 784	17 925	
п	2	180	17 663		
	-	170	17 544	17 544	
	3	155	17 463	17 463	
I	2	145	17 439	17 439	
	-4	140	17 429	17 429	4

* Administratifs et Techniciens & Agents de Maîtrise (hors atelier)

Y.A.BBE

SD (